1855.]

BILL.

No. 449.

Acte pour joindre le bureau du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois au département des terres de la couronne.

TTENDU qu'il est expédient et nécessaire que le bureau Préambule. A du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois soit uni au département des terres de la couronne pour toutes les fins de renseignements et de statistiques, et la régie générale du com-5 merce, aussi bien que dans la vue d'en faire un auxiliaire pour la perception du revenu provenant du bois coupé sur les terres publiques;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

I. Dans toutes matières n'affectant pas l'inspection et le me-Le surintensurage du bois de construction, bois d'échantillon ou autre bois, dant sera censé officier 10 le surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois sera considu départe déré être un officier du département des terres de la couronne, ment des terres de la couronne, res de la couet rendra par l'entremise du commissaire des terres de la couronne, ronne excepté les comptes et états qui doivent, par la dix-neuvième section de l'inspection et l'acte 8 Vic., ch. 49, être rendus au gouverneur, et tous tels du mesurage. 15 comptes et états que le commissaire des terres de la couronne pourra exiger de lui.

II. Toutes nominations dans le bureau du surintendant seront Les nominafaites à l'avenir par le gouverneur en conseil.

tions dans le bureau du surintendant.

III. Il sera loisible au surintendant des inspecteurs et mesu- Les spécifica-20 reurs de bois d'endosser sur les spécifications du mesurage du tions pourront être refusées bois de construction, bois d'échantillon et autre bois, le montant tant que les des droits dus à la couronne sur tel bois, et de refuser telles spéront pas payés. cifications aux personnes qu'elles concerneront jusqu'à ce que les dits droits de la couronne soient payés ou garantis à la satisfac-25 tion de l'agent des bois de la couronne nommé pour les percevoir; et en outre de refuser telles spécifications jusqu'à ce que l'agent du bois de la couronne ait reçu la preuve satisfaisante de la quantité des bois respectivement exempts des droits de la couronne ou sujets à iceux. A606